PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROYAL BOURBON INDUSTRIES

1 rue Armand Campenon
97412 BRAS-PANON

Références : SPREI/UDEC/SD/7100609/2024-0326
Code AIOT : 0007100609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement ROYAL BOURBON INDUSTRIES implanté 1, rue Armand Campenon 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL BOURBON INDUSTRIES
- 1, rue Armand Campenon 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100609
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROYAL BOURBON INDUSTRIES est spécialisée dans la fabrication de produits pour la cuisine réunionnaise et la transformation de légumes et de fruits tropicaux. Elle produit des conserves, des condiments, des confitures, des aides pâtissières, des jus de fruits et des fruits et légumes surgelés majoritairement destinés au marché local. Elle est installée depuis 1985 à Bras-Panon.

Le site se compose de 4 grands bâtiments abritant plusieurs lignes de production :
- ligne fabrication de jus de fruits ;

- ligne surgélation ananas et chouchous ;
- ligne compotes ;
- ligne conserves ;
- ligne fruits ;
- ligne condiments ;
- ligne aides pâtissières (levures, sucre vanillé, gâteaux déshydratés) ;
- ligne épices.

Le site dispose également d'un local maintenance, de deux chaudières alimentées par une cuve de fioul enterrée et d'une station de pré-traitement des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Affichage de l'avis relatif à la procédure d'enregistrement	Code de l'environnement du 06/02/2024, article R512-46-15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement en cours. L'exploitant n'a pas procédé à l'affichage de l'avis requis par l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Affichage de l'avis relatif à la procédure d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2024, article R. 512-46-15
Thème(s) : Autre, affichage de l'avis relatif au dossier enregistrement en cours
Prescription contrôlée : Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté que l'avis relatif à la procédure d'enregistrement en cours n'est pas affiché sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un affichage de l'avis prévu par l'article R.512-46-15 du code de l'environnement. Pour ce faire, il se réfère à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois N.B. : En cas de retrait du dossier dans l'attente de sa consolidation, cet affichage pourra être réalisé à compter de la date de dépôt d'un nouveau dossier complet.